

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 MARS 2023

PAGE 1/15

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU (en partie), MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA (en partie), Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaires de séance : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : LEGE CAP FERRET US 1 – PAU BLEUETS 1- Match n° 24663254 du 12/03/2023 – U19 Régional 1

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de PAU BLEUETS ne s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de LEGE CAP FERRET US,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant que la rencontre devait avoir lieu à 13 h, le 12 mars 2023, au STADE LOUIS GOUBET 2 à LEGE CAP FERRET,

Considérant que par un courriel adressé à l'instance, datant du 12 mars 2023 à 10 h 24, le club de PAU BLEUETS a informé l'organisateur de la rencontre qu'il ne pourrait se déplacer sur le lieu du match, en raison d'une panne de véhicule (minibus), ne lui permettant pas de transporter la totalité de l'effectif,

Considérant que la panne mécanique du moyen collectif de locomotion du club ne peut raisonnablement s'analyser comme un motif insurmontable ayant empêché l'équipe U19 de PAU BLEUETS de se déplacer sur le lieu du match,

Considérant, dès lors, que l'absence du club de PAU BLEUETS n'est justifiée par aucun motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de PAU BLEUETS 1 (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de LEGE CAP FERRET US (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : FC LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC 1 – AURENCE-ROUSSILLON FC 1 - Match n° 24660326 du 12/03/2023 – Seniors Régional 3

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe d'AURENCE-ROUSSILLON FC ne s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de FC LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC,

Considérant que selon le rapport de l'arbitre central de la rencontre, M. Rachid GHACHI, « *Arrivés au stade à 13 h 45, nous avons attendu le club AURENCE-ROUSSILLON F qui n'est jamais arrivé. A 15 h, nous avons rempli la FMI, nous avons essayé de joindre à plusieurs reprises au téléphone les dirigeants AURENCE-ROUSSILLON FC, mais sans succès* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant que la rencontre devait avoir lieu à 15 h, le 12 mars 2023, au STADE MUNICIPAL de MAREUIL,

Considérant que, postérieurement à ce match, le 22 mars 2023, le club d'AURENCE-ROUSSILLON FC a envoyé à l'instance un courriel par lequel il dit se trouver au regret de déclarer un forfait général pour cette équipe Seniors Régional 3 « *à la suite d'une fusion de la SLV et du Roussillon qui ne fonctionne pas* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 19 B, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Dans l'hypothèse où le 3^{ème} Forfait ou la déclaration de Forfait Général de cette équipe surviendrait antérieurement (nda : avant les deux dernières rencontres de l'épreuve), l'ensemble des résultats qu'elle a obtenus seraient annulés* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 MARS 2023

PAGE 3/15

Considérant que le forfait général étant intervenu antérieurement aux deux dernières rencontres du championnat, il a eu pour effet d'annuler l'ensemble des résultats obtenus par le club d'AURENCE-ROUSSILLON FC,

Par ces motifs,

Déclare ce litige devenu sans objet.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : ANGLET GENETS FOOT 2 – DAX JEANNE D'ARC 1 - Match n° 24659667 du 11/03/2023 – Séniors Régional 2, Poule G

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de DAX JEANNE D'ARC sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'ANGLET GENETS FOOT 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe d'ANGLET GENETS FOOT 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de DAX JEANNE D'ARC à l'instance en date du Lundi 13 Mars 2023.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 MARS 2023

PAGE 4/15

Considérant que l'équipe supérieure d'ANGLET GENETS FOOT 2, évoluant en Seniors National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 4 mars 2023, contre l'équipe de BAYONNE AVIRON,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 4 mars 2023, avec celle de la rencontre Régional 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 11 mars 2023,

Considérant, dès lors, que le club d'ANGLET GENETS FOOT n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-1 en faveur d'ANGLET GENETS FOOT 2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 34 €, seront portés au débit du compte du club de DAX JEANNE D'ARC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : ETOILE MARITIME FC 1 – CHAUVIGNY GJ 1 - Match n° 24662839 du 22/01/2023 – U14 Régional 2

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre ETOILE MARITIME FC 1 – CHAUVIGNY GJ 1 a été arrêtée par l'arbitre à la 59^{me} minute sur le score de 5 buts à 0 en faveur des visiteurs, l'équipe d'ETOILE MARITIME FC 1, qui avait débuté la rencontre avec seulement 10 joueurs inscrits sur la Feuille de Match Informatisée, n'a pu poursuivre celle-ci à la suite d'une exclusion temporaire et de la sortie du terrain de deux joueurs sur blessure, réduisant ainsi l'équipe locale à sept joueurs sur le terrain,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 MARS 2023

PAGE 5/15

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* », tandis que l'alinéa 2 du même article précise que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel, « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté : (...)* si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, le score est maintenu et donc les buts marqués par les deux équipes sont conservés. »,

Considérant qu'au moment de l'arrêt définitif de la rencontre, l'équipe de CHAUVIGNY GJ 1 menait 5 buts à 0 face à celle d'ETOILE MARITIME FC 1,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe d'ETOILE MARITIME FC 1 battue par pénalité sur le score de 5 buts à 0, conformément aux dispositions précitées.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe d'ETOILE MARITIME FC 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de CHAUVIGNY GJ 1 (5 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 5 : NIEUL L'ESPOIR 1 – CONFOLENTAIS FC 1 - Match n° 24660058 du 11/03/2023 – Seniors Régional 3, Poule C

Après étude des pièces au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Mme Maryse MOREAU n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Considérant l'observation d'après-match formulée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Lors de l'échauffement, le coach de CONFOLENS, M. VILLEDIEU Jérôme, en état de suspension, était présent sur le terrain. De plus, celui-ci est rentré sur le terrain après le coup de sifflet final. Un rapport suite. Marion BERGER, délégué du match* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 MARS 2023

PAGE 6/15

Considérant le courriel adressé par le club de NIEUL L'ESPOIR à l'instance en date du Dimanche 12 mars 2023 en ces termes :

« *Objet : présence de M. Villedieu, en état de suspension pour cette rencontre, sur l'aire de jeu avant et après le déroulement de la rencontre sur le match Nieuil l'Espoir 1 contre Confolens 1 en Régional 3 poule C (match n° 24660058 du 11/03/2023).*

Le club de la JS Nieuil l'Espoir souhaite formuler une évocation sur la présence de M. Villedieu Vincent, Coach de l'équipe de Confolens, sur le terrain avant et pendant l'échauffement de ses joueurs et sur le terrain une fois de coup de sifflet final.

En Effet M. Villedieu était en état de suspension pour cette rencontre.

M. Villedieu était présent sur l'aire de jeu 1 h avant la rencontre pour installer le matériel pour l'échauffement de son équipe (les arbitres étaient présents à ce moment-là car ils inspectaient le terrain). Quand les joueurs sont arrivés sur le terrain pour l'échauffement, M. Villedieu était de nouveau présent sur l'aire de jeu et a même dirigé cet échauffement, le tout en présence des arbitres qui eux aussi s'échauffaient.

Enfin, après le coup de sifflet final, M. Villedieu est passé par-dessus la main courante et a été saluer ses joueurs, des joueurs de Nieuil l'Espoir et notre coach.

Le trio arbitral a été averti avant le début de l'échauffement de la présence de M. Villedieu sur l'aire de jeu par Mme Marion Berger, dirigeante du club de Nieuil l'Espoir et déléguée bénévole de la rencontre, ainsi qu'au coup de sifflet final comme ils ont pu le constater.

Le club de la JSNE peut mettre à votre disposition des photos et des vidéos montrant M. Villedieu sur le terrain aux différents moments indiqués dans le rapport. De plus, les arbitres pourront aussi vous confirmer sa présence sur l'aire de jeu. ».

Sur la forme :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de NIEUL L'ESPOIR n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match (mais d'une observation d'après-match), la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football disposant que : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 MARS 2023

PAGE 7/15

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas : (...)

- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; »,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Aurélien BUSATO, selon lequel « *Je ne peux que confirmer l'exactitude des propos et des faits observés par Madame Marion Berger.*

Le trio dont je faisais partie en tant qu'arbitre central a pu également constater la même chose avant et après la rencontre.

A ce titre, nous avons reçu Madame Berger dans notre vestiaire après la rencontre pour qu'elle puisse déposer son observation d'après match afin que les membres de la commission prennent le relais et puissent statuer sur sa demande. »,

Considérant qu'il est donc établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que M. VILLEDIEU se trouvait sur l'aire de jeu avant et immédiatement après le déroulement de la rencontre,

Considérant, dès lors, que le club de CONFOLENTAIS FC a enfreint les dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précédemment citées,

Considérant que l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football définit deux recours à disposition des requérants, comportant deux objets différents :

- le premier permet de mettre en cause la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, et peut intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186, alinéa 1^{er} ;
- le second permet de sanctionner une infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de ce recours précisé par la seconde partie de l'alinéa 1^{er} de l'article 187 précité : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; (...) »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 MARS 2023

PAGE 8/15

Considérant, par ailleurs, que, quand l'article 226, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* », il ne vise pas la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu sur l'aire de jeu, mais bien sur la feuille de match, puisque l'objet même de la réserve d'avant-match est de signaler à son adversaire une possible infraction, afin que celui-ci puisse la corriger le cas échéant, ce qui exclut *de facto* les infractions instantanées,

Considérant, en effet, que si tel n'était pas le cas, l'application de cette disposition conduirait à sanctionner différemment la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu sur l'aire de jeu selon le moment où celui-ci a enfreint les dispositions de l'article 150 précité, sauf à considérer qu'il est possible de contester, par anticipation (pour ne pas dire par divination) et par voie de réserve d'avant-match, la présence après-match d'un dirigeant suspendu sur l'aire de jeu,

Considérant qu'il résulte donc de la lecture combinée des articles 187, alinéa 1^{er} et 226, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'il n'est nul besoin de formuler une réserve d'avant-match pour sanctionner d'un match perdu par pénalité le club qui a enfreint les dispositions de l'article 150 pendant ou après le match,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité (0-3, - 1 point) au Club de CONFOLENTAIS FC sans pour autant en attribuer le bénéfice au Club de NIEUL L'ESPOIR.

Dossier n° 6 : ARIN LUZIEN 2 - LANTONNAIS CS 1 - Match n° 24660854 du 11/03/2023 – Seniors Régional 3, Poule J

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 12 décembre 2022, par le club de HIRIBURUKO AINHARA, rédigé en ces termes : « *Par ce présent courriel, je soussigné Franck Darrigues (Licence N°310856918), Directeur sportif du club de l'Arin Luzien, formule une demande d'EVOCACTION conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF auprès de la Commission Régionale compétente de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine concernant le droit de participation des joueurs du CS Lantonnais Messieurs CAMARA Ibrahima Papa, licence 9603922373 né le 20/01/2003 ; SOUMAH Ibrahima, licence 9603936050, né le 06/03/1998 ; CONDE Mohamed licence 9603922382, né le 18 octobre 2003 ; à la rencontre de championnat de Régionale 3, poule J, match n°24660854 du 11 Mars 2023 opposant l'Arin B au CS Lanton.*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 MARS 2023

PAGE 9/15

Dans un Procès-Verbal de la commission régionale des litiges et contentieux daté du 15 novembre 2022 (en copie), il avait été établi et admis, que ces trois joueurs avaient clairement été identifiés comme des joueurs mutés venus de l'étranger (Guinée, Lituanie) mais n'ayant pas de cachet de mutation apposés sur leurs licences. Il avait également été admis qu'aucune demande de procédure de délivrance du Certificat International de Transfert n'avait été effectuée par le CS LANTONNAIS, club n'ayant fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4.

Le bilan fut la perte sur « tapis vert » de quatre matches pour le CS Lanton, attribuant des victoires 3-0 aux clubs de Tarnos, de Saint-Martin de Seignanx, des Labourdins d'Ustaritz et de Cadaujac, et infligeant dans le même temps des pénalités au CS Lanton.

Conformément à l'article 106 1° des Règlements Généraux de la FFF qui stipule qu' « un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la FIFA au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la FFF que lorsque celle-ci a reçu un Certificat international de Transfert établi par ladite fédération étrangère », ET « Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4 », nous nous interrogeons sur le fait de savoir si la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert a depuis bien été effectuée à l'égard de la licence des trois joueurs sus nommés auprès des fédérations, pour qu'ils soient aujourd'hui alignés sur les feuilles de matches, et dans le cadre du nombre de mutés légal.

Si, lors d'un autre PV de la commission des règlements, litiges et contentieux, daté du 15 décembre, le club d'Hiriburuko Ainhara, réclamant sur les qualifications de CONDE Mohamed et de CAMARA Ibrahima, s'est vu notifié « depuis le traitement de ces dossiers, la Fédération Française de Football a interrogé ses homologues guinéenne et lituanienne et que l'absence de réponse de la part de celles-ci a permis aux deux joueurs, MM. Ibrahima Papa CAMARA et Mohamed CONDE, de régulariser leur situation administrative », nous nous étonnons de cette décision, étant donné que comme l'a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, dossier ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR), « les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) et de conclure que « ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine ».

L'équité de la poule J de championnat R3 n'est aujourd'hui pas respectée, puisque certains clubs ont obtenu des victoires sur tapis vert alors que d'autres équipes affrontent ces anciens joueurs ayant a priori été professionnels.

Notre étonnement est d'autant plus grand, que dans le PV du 15 novembre de la commission ad'hoc, il était notifié une saisine de la commission sur le cas de Lanton-Cadaujac : « Dans un souci d'uniformisation du traitement procédural des rencontres au sein de la poule J du championnat Séniors R3, la Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'émettre une évocation sur la rencontre citée en objet conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ».

Dans d'autres dossiers récents (avril 2022, Ligue parisienne championnat futsal), comme celui du Sporting Club de Paris et de son joueur brésilien Oliveira Do Nascimento Williams, le joueur « connaissant parfaitement sa situation » a été suspendu 9 mois, et sa licence annulée, empêchant toute inégalité sportive sur la suite du championnat. D'autres jurisprudences sur des cas d'absence de certificat international de transfert notifient la suspension des joueurs en question. Dans notre cas, stipulé dans le PV du 15/11, 2022, le joueur M. Ibrahima Papa CAMARA avait admis être licencié lors de la saison sportive précédente 2021-2022 auprès de la Fédération Guinéenne et, au surplus, en ayant le statut de joueur professionnel.

Nous espérons que l'équité sportive sera rétablie dans cette poule J de régionale 3. ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 MARS 2023

PAGE 10/15

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club ARIN LUZIEN est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

«1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 MARS 2023

PAGE 11/15

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une Fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant, en premier lieu, qu'il est établi et d'ailleurs admis par le principal intéressé que M. Ibrahima Papa CAMARA était licencié lors de la saison sportive précédente 2021-2022 auprès de la Fédération Guinéenne et, au surplus, avait le statut de joueur professionnel,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, puisque le Club de CS LANTONNAIS n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4 précité et que, pour cette raison, le club CS LANTONNAIS s'est vu prononcer, le 15 novembre 2022, quatre rencontres perdues par pénalité pour avoir manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Ibrahima Papa CAMARA,

Considérant qu'il est exact que trois de ces dossiers ont été traités à la demande des clubs adverses et le quatrième de manière spontanée, à l'initiative de la Commission et dans le délai d'homologation de la rencontre, comme il est lui est loisible de le faire aux termes de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisque la situation administrative du CS LANTONNAIS était la même lors de ces quatre matchs,

Considérant, toutefois, que depuis le traitement de ces dossiers, la Fédération Française de Football a interrogé ses homologues guinéenne et lituanienne et que l'absence de réponse de la part de celles-ci a permis aux joueurs, MM. Ibrahima Papa CAMARA, Mohamed CONDE et Ibrahima SOUMAH, de régulariser leur situation administrative,

Considérant, dès lors, que si le CS LANTONNAIS a pu, à un moment donné, se trouver en infraction avec les dispositions fédérales régissant les changements de clubs internationaux (sans d'ailleurs qu'une quelconque fraude lui ait été imputée), tel n'est plus le cas aujourd'hui, puisque sa situation administrative est dorénavant totalement régularisée,

Considérant, par ailleurs, que si M. Ibrahima Papa CAMARA, inscrit sur les feuilles des quatre matchs mentionnés précédemment sans avoir fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, encourait une suspension, rien n'obligeait la Commission saisie du litige de le sanctionner disciplinairement elle-même ou de transmettre le dossier à la Commission idoine, sans que pour autant l'équité sportive s'en trouvât altérée,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2 en faveur du CS LANTONNAIS).

Les droits de demande d'évocation, soit 40 €, seront portés au débit du club d'ARIN LUZIEN.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 MARS 2023

PAGE 12/15

Dossier n° 7 : AS NONTRON SAINT PARDOUX 1 – SIREUIL JS 1 - Match n° 24659006 du 11/03/2023 – Séniors Régional 2, Poule D

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

M. Ilidio RIBEIRO FERREIRA n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage du délégué de la rencontre, M. Gilles DEVOYON, selon lequel, il a vu « *Le capitaine visiteur Guillaume TARDIEU a posé une réserve avant le début de la rencontre renseignée sur la tablette par l'arbitre mais qui n'a pas été enregistrée sur la FMI suite à une déconnexion de celle-ci.*
Je cite " je soussigné réserve sur le joueur numéro 6 KA BABACAR et sur le nombre de mutés à vérifier " »,

Considérant que l'incident technique intervenu sur la tablette informatique ne pouvant être imputé au club de SIREUIL JS, la réserve d'avant-match ne peut être que considérée comme déposée dans les termes repris par M. le délégué de la rencontre,

Considérant un courriel envoyé ultérieurement, en date du 13 mars 2023, par le club de SIREUIL JS à l'instance en ces termes : « *Par le présent courriel, je viens confirmer la réserve déposée avant le match par notre capitaine Guillaume Tardieu.*

Celle-ci n'apparaît pas sur la feuille de match suite à un bug informatique selon l'arbitre et le délégué pour la rencontre. La réclamation porte sur la participation à ce match pour le joueur n°6 KA Babacar de Nontron inscrit sur la feuille de match et répertorié comme joueur non muté.

En effet, ce dernier possédait une licence la saison passée au club de Vasalund en Suède et pour lequel aucun certificat international de transfert n'a été demandé par le club de Nontron (voir PV de la CR des règlements et litiges et contentieux en date du 27/02 pour le match Jarnac/Nontron)

La réclamation porte également sur le nombre de mutés inscrits sur la feuille de match, le règlement n'autorisant pas plus de 7 mutés (6+1) dont 2 mutés hors période maximum. »,

1) Concernant la réserve d'avant-match portant sur le nombre de mutés :

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

Considérant que le club de AS NONTRON SAINT PARDOUX est inscrit dans la liste des équipes régionales bénéficiant de mutés supplémentaires à la suite du Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 27 juin 2022,

Considérant, dès lors, que l'équipe Séniors A du club AS NONTRON SAINT PARDOUX, évoluant en Régional 2, bénéficie d'un joueur muté supplémentaire pour la saison 2022/2023,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club AS NONTRON SAINT PARDOUX présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 6 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont 1 joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MM. Pape Samba DIALLO (licence n° 9602683573), Mattéo BAUVY (licence n° 2546144816), Medoune KA (licence n° 9603727171), Ousmane DRAME (licence n° 9602248054), Mouhamadou SARR (licence n° 9602715783) et Mamadou BARRY (licence n° 9602589894),

Considérant ainsi que le club de AS NONTRON SAINT PARDOUX n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

2) Concernant l'évocation pour une éventuelle fraude à l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2.- Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ; (...)* »,

Considérant les dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles, « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens du dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant que les informations fournies par le courriel du club de SIREUIL JS, en date du 13 mars 2023, sont de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation, eu égard à la nature des informations qu'il recèle,

Par ces motifs, la Commission décide de saisir ce dossier sur le fondement de l'évocation, telle qu'elle est prévue et organisée à l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

«1. *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

2. *Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).*

3. *A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.*

4. *Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.*

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. *Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 MARS 2023

PAGE 15/15

6. *Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »*,

Considérant, qu'en l'espèce, le club de SIREUIL JS reproche au club d'AS NONTRON SAINT PARDOUX d'avoir inscrit le joueur Babacar KA (licence n° 9604224234) sur la feuille de match de la rencontre, alors que ce dernier serait susceptible d'avoir été enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois et n'aurait pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, conformément aux dispositions de l'article 106 précité,

Considérant qu'il convient de se placer à la date du match pour apprécier la situation administrative de M. Babacar KA,

Considérant que la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine a effectivement interrogé le 16 février 2023 la Fédération Française de Football, afin que cette dernière sollicite son homologue Suédoise sur la possible qualification de M. Babacar KA en SUEDE,

Considérant que la Fédération Suédoise de Football a répondu et a confirmé que M. Babacar KA a été enregistré, pour la présente saison, avec le club AKERSBERGA FC et qu'il était donc nécessaire d'effectuer une demande de Certificat International de Transfert le concernant,

Considérant qu'à la date du match en litige, la demande de Certificat International de Transfert de M. Babacar KA avait bien été effectuée, de telle sorte que la situation administrative de ce dernier était régularisée au regard des obligations fixées par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0 en faveur de AS NONTRON SAINT PARDOUX).

Les droits de réserve d'avant-match, soit 34 € et les droits inhérents à la demande d'évocation, soit 40 €, seront portés au débit du compte du club de SIREUIL JS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 6 avril 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

